



BRUITS DE VOISINAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et pompes d'arrosage à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que:

Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 / Les samedis et mercredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 / Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Pour le bien-être de chaque concitoyen, merci de respecter ces horaires réglementés (arrêté n°2008-D278, article 9)

Prévenez vos voisins lors de fêtes privées, pensez à ne pas les déranger

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage y compris de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence (arrêté n°2008-D278, article 10)